16e session de l'Assemblée générale de I'UICN
Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

16/30 CHASSE AUX CETACES

RAPPELANT que chaque session de l'Assemblée générale de L'UICN depuis l'appel des Nations Unies de 1972 en faveur d'un moratoire sur la chasse commerciale aux cétacés a fermement sou- tenu cette action;

RAPPELANT AUSSI que la Stratégie mondiale de la conservation (SMC) demande un moratoire sur toute chasse aux cétacés à **des** fins commerciales en tant que priorité internationale jusqu'à ce que, entre autres critères, il puisse être déterminé ((que les niveaux d'exploitation autorisés sont sûrs et qu'il existe un mécanisme effi- cace permettant de détecter et de corriger les erreurs de gestion de toutes les populations»;

NOTANT avec satisfaction que la Commission baleinière internationale (CBI), à sa 34e réunion annuelle en 1982 a fixé. à partir des saisons de chasse pélagique de 1985/1986 et côtière de 1986, un quota nul pour la chasse commerciale de tous les stocks appartenant à des espèces de cétacés à l'égard desquelles elle avait accepté la responsabilité de réglementer la chasse:

CONSIDERANT que la décision de la CBI mentionnée ci-dessus équivaut à l'instauration, pour ces espèces, du moratoire demandé par l'Assemblée générale de l'ONU, le PNUE, L'UICN et autres organisations internationales et que ce moratoire est effectif pour les Etats membres de la CBI;

NOTANT que les délibérations du Comité scientifique de la CBI ont révélé des lacunes graves dans la base scientifique utilisée pour déterminer le niveau durable des prises pour toutes les population' d'espèces de cétacés exploitées à des fins commerciales;

CONSCIENTE de ce que la plupart des pays membres de la CBI se livrant à la chasse aux cétacés ont déclaré leur intention de respecter la décision de 1982, mais que le Japon, la Norvège et l'URSS ont, conformément aux droits que leur accorde la Convention de 1946 relative à la réglementation de la chasse à la baleine, fait objection à cette décision et ne sont donc pas liés par celle-ci;

CONSCIENTE de ce que la chasse aux cétacés à des fins commerciales se poursuit aux îles Açores et que le Portugal n'est pas encore membre de la CBI;

CONSCIENTE de ce que les pays ayant fait objection cherchent les moyens de retirer leur objection tout en continuant cependant à chasser les cétacés, ignorant de ce fait les conséquences et L'esprit de la décision de 1982 notamment en redéfinissant leurs activités comme «non commerciales>>ou en prélevant des nombres substantiels de cétacés en vertu de permis octroyés pour la recherche scientifique qui peuvent être accordés par les autorités nationales et permettent par la suite la commercialisation des produits des cétacés ainsi capturés;

NOTANT qu'à partir du 1er janvier 1985 toutes les espèces et populations de cétacés dont l'exploitation est réglementée par la CBI figureront à l'Annexe I de la CITES mais que certains pays se livrant à la chasse aux cétacés ont fait des réserves à l'égard de certaines ou de toutes ces inscriptions;

RECONNAISSANT qu'en décidant d'examiner son propre fonctionnement et celui de son comité scientifique pendant la pause instaurée dans la chasse commerciale aux cétacés, la CBI a entrepris une tâche difficile mais essentielle qui demandera la participation active de ses membres pendant la période en question; et

NOTANT que la CBI rencontre de graves difficultés financières en raison du non-paiement des cotisations de plusieurs Etats membres, et inquiète que cette difficulté puisse persister dans les années à venir;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 5 au 14 novembre 1984 à Madrid, Espagne, pour sa 16e session:

1. EXPRIME SA SATISFACTION des décisions de la CBI et de la CITES et particulièrement de l'acceptation de ces décisions par la plupart des pays se livrant à la chasse, dont certain? encourent de ce fait des pertes économiques et d'autres conséquences sociales défavorables, locales et temporaires;
2. INVITE FERMEMENT les pays ayant fait des objections ou des réserves à reconsidérer leur position en vue de les retirer sans condition avant les réunions respectives de la CBI et de la CITES en 1985;
3. DEMANDE au gouvernement du Portugal d'adhérer à la CBI et d'accepter les décisions de la Commission fixant à zéro 1e quota de prise des cachalots dans l'Atlantique Nord;
4. DEMANDE INSTAMMENT à toutes les autorités nationale' de faire preuve d'une plus grande vigilance en ce qui concerne le commerce illégal des produits des cétacés et toutes les opérations non réglementées de navires baleiniers navigant sous leur pavillon;

16e session de l'Assemblée générale de I'UICN
Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

5. DEMANDE INSTAMMENT a tous les gouvernements de con- tinuer à soutenir financièrement la CBI et de participer active- ment a ses travaux pendant la période du moratoire au cours de laquelle elle s'efforcera de procéder à une surveillance continue des populations de cétacés; d'améliorer les méthodes d'études des cétacés et d'évaluer les stocks; et d'élaborer une politique de gestion plus complète et plus rationnelle et de meilleurs moyens de l'appliquer qu'elle n'en a disposé à ce jour;

6. DEPLORE que le gouvernement du Japon ait autorisé la reprise récente de la chasse aux cachalots dans le Pacifique Nord-Ouest, en dépit de l'instauration par la CBI d'un quota nul pour cette espèce dans cette région, à partir de la saison de 1984;

7. DEPLORE EGALEMENT que les gouvernements du Brésil et de l'URSS, dont les navires exploitent les petits rorquals de L'hémiphère austral. aient fait des objections aux quotas pour l984/ 1985 et 1985 fixés par la 36e réunion annuelle (1984) de la CBI, conformément aux avis scientifiques;

8. CONSIDERE que ces décisions préparent le chemin a une exploitation non réglementée et excessive des stocks de cétacés concernés, tout en réduisant fortement la crédibilité de la CBI en tant qu'instrument efficace pour la réglementation présente et future de toute chasse aux cétacés;

9. DEMANDE à ces gouvernements de revoir de toute urgence leurs politiques afin que jusqu'a l'entrée en vigueur de la décision de 1982, la chasse à des fins commerciales se fasse dans le respect strict des décisions actuelles de la CBI en matière de quotas; et

10. DEMANDE EN OUTRE aux autres gouvernements. en parti- culier aux membres de la CBI, de faire immédiatement savoir aux gouvernements ayant fait une objection leur détermination de tout mettre en œuvre pour encourager l'application pleine et entière des décisions de la CBI.